

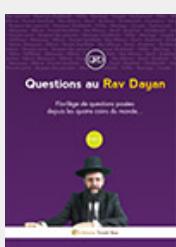


Traité Troumot

Michna 4 - Chapitre 5

סאה תרומה טמאה שנפלה למאה סאה תרומה טהורה בית
שמאי אוסרין, ובית הלל מתרין. אמרו בית הלל לבית שמאי,
הואיל והטהורה אסורה לזרים וטמאה אסורה לכהנים, מה
טהורה עולה, אף הטמאה תעלה. אמרו להן בית שמאי, לא,
אם העלו החולין הקלין המותרין לזרים, את הטהורה, תעלה
תרומה החמורה האסורה לזרים, את הטמאה. לאחר שהודו,
רבי אליעזר אומר, תירום ותישרף; וחכמים אומרים, אבדה
במיועטה.

Une Séa de térouma impure est tombée dans 100 Séas de térouma pure : l'Ecole de Chamaï interdit tout le mélange et l'Ecole de Hillel permet. L'Ecole de Hillel dit à celle de Chamaï : puisque la térouma pure est interdite aux « étrangers » (non-Cohanim) et la térouma impure aux Cohanim, de même que la pure s'annule, ainsi l'impure doit s'annuler. L'Ecole de Chamaï leur a répondu : non. S'il est vrai que les produits profanes, qui sont moins graves du fait que des « étrangers » peuvent en manger, peuvent annuler la térouma pure, est-il forcément vrai que la térouma pure, qui est plus grave du fait que les « étrangers » ne peuvent pas en manger, annule la térouma impure ? Après que l'Ecole de Chamaï se soit rangée à la position de l'Ecole de Hillel, Rabbi Eli'ézer dit : on prélève une Séa et on la brûle. Les Sages disent : elle disparaît en raison de sa quantité insignifiante.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions